

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

RECHERCHES SUR LA PERSONNE (Deuxième lecture) - (n° 2444)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Jardé, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

à l'amendement n° 1 de M. Decool

à l'ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de cinq jours ouvrables »,

les mots :

« compatible avec les exigences méthodologiques de la recherche et garantissant un consentement éclairé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tend à aménager la procédure suivant laquelle des recherches peuvent être entreprises sur des personnes hors d'état d'y consentir elles-mêmes. Instituer un délai de réflexion, comme le propose l'amendement, est de nature à renforcer utilement ces règles protectrices des personnes. Toutefois, fixer de façon uniforme la durée de ce délai à cinq jours semble incompatible avec les exigences de certaines recherches.

C'est pourquoi il est proposé que la durée de ce délai tienne compte de ces exigences.